



Croatie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1997

Juge national : Ksenija Turković

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juge précédent : Nina VAJIC (1998–2012)

La Cour a traité 814 requêtes concernant la Croatie en 2017, dont 786 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 28 arrêts (portant sur 28 requêtes), dont 19 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2015	2016	2017
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	812	764	723
Requêtes communiquées au Gouvernement	144	84	93
Requêtes terminées :	857	678	814
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	758	590	756
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	54	33	25
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	20	16	5
- tranchées par un arrêt	25	39	28
Mesures provisoires :	5	3	2
- accordées	0	0	0
- refusées (y compris demandes sortant du champ d'application de l'article 39 du règlement)	5	3	2

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2018	
Total des requêtes pendantes*	570
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	499
Juge unique	34
Comité (3 juges)	78
Chambre (7 juges)	384
Grande Chambre (17 juges)	3

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires complétés n'ont pas encore été reçus

La Croatie et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **668** agents (dont **9** Croates).

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Muršić c. Croatie

20.10.2016

Allégation d'un espace personnel insuffisant en cellule dans l'établissement pénitencier de Bjelovar.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) pour la période du 18 juillet au 13 août 2010 pendant laquelle le requérant a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel à la prison de Bjelovar

Non-violation de l'article 3 pour les autres périodes non consécutives de détention pendant lesquelles il a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel

Non-violation de l'article 3 pour les périodes pendant lesquelles le requérant a disposé d'un espace personnel d'une surface comprise entre 3 et 4 m² à la prison de Bjelovar

Par cette occasion, la Cour a confirmé que 3 m² de surface au sol par détenu en cellule collective était la norme prédominante dans sa jurisprudence, norme minimale applicable au regard de l'article 3. Lorsque la surface au sol était inférieure à 3 m², le manque d'espace personnel était considéré comme étant à ce point grave qu'il donnait lieu à une forte présomption de violation de l'article 3.

Affaires relatives à l'article 6

Droit à un procès équitable

Dvorski c. Croatie

20.10.2015

Refus de la police de laisser un avocat mandaté par ses parents représenter le requérant, accusé de meurtres, de vol à main armée et d'incendie, pendant son interrogatoire au poste de police. Le requérant a dû faire ses aveux en signant une procuration habilitant un autre avocat à le représenter.

Violation de l'article 6 § 1 et 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat)

Marguš c. Croatie

27.05.2014

L'affaire concernait la condamnation, en 2007, d'un ancien commandant de l'armée croate pour crimes de guerre commis contre la population civile en 1991.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable)

La Cour a également dit que l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) n'était pas applicable relativement aux accusations ayant fait l'objet de la procédure pénale dirigée contre M. Marguš à laquelle il avait été mis fin en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale.

La Cour a par ailleurs déclaré irrecevable le grief tiré de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention concernant le droit de M. Marguš à ne pas être jugé ou puni deux fois relativement aux accusations abandonnées par le procureur en janvier 1996.

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Oršuš et autres c. Croatie

16.03.2010

Placement d'enfants roms en classes séparées dans des écoles primaires croates jugé discriminatoire.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)

Affaires relatives à la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Radomilja et autres c. Croatie

20.03.2018

L'affaire avait pour objet le refus par les juridictions internes de reconnaître les requérants propriétaires de terrains qu'ils disaient avoir acquis par voie de prescription acquisitive (usucapion).

En juin 2016, deux arrêts de chambre avaient conclu à la violation du droit de propriété des requérants, s'appuyant sur une jurisprudence antérieure de la Cour, l'arrêt *Trgo c. Croatie*.

La Grande Chambre a dit que, devant la chambre, les requérants ne s'étaient pas

appuyés sur la période allant du 6 avril 1941 au 8 octobre 1991, excluant ainsi celle-ci de la base factuelle de leurs griefs. En tenant compte de cette période, la chambre avait statué au-delà de l'objet de l'affaire. Les requérants avaient été ultérieurement autorisés à invoquer cette période devant la Grande Chambre. **Or, il fallait y voir un nouveau grief, irrecevable parce que présenté hors du délai de six mois.**

La Grande Chambre a jugé que le reste des griefs formulés par les requérants se rapportaient à l'application et à l'interprétation du droit par les juridictions internes et à l'appréciation des faits par celles-ci. Sur aucune de ces bases leurs prétentions ne pouvaient s'analyser en des biens au sens de la Convention, de sorte qu'il **n'y a pas eu violation de leur droit de propriété.**

[Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

16.07.2014

L'affaire portait sur l'incapacité pour les requérants, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine.

Violation par la Serbie de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) à l'égard de M. Šahdanović

Violation par la Slovénie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 à l'égard de M^{me} Ališić et de M. Sadžak

Non-violation par les autres États défendeurs de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13

Non-violation par ces mêmes États de l'article 14 combiné avec l'article 13 et l'article 1 du Protocole n° 1

[Blečić c. Croatie](#)

08.03.2006

Résiliation, durant la guerre en Croatie, du bail spécialement protégé (*stanarsko pravo*) dont la requérante était titulaire.

Impossibilité pour la Cour de connaître du fond de l'affaire, l'atteinte alléguée au droit de propriété de la requérante ayant eu

lieu avant la ratification de la Convention par la Croatie.

Chambre

Affaires portant sur le défaut d'enquête effective concernant les crimes de guerre en Croatie

Violations de l'article 2

[B. et autres c. Croatie](#) (n° 71593/11)

18.06.2015

[Jelić c. Croatie](#)

12.06.2014

[Jularić c. Croatie et Skendžić et Krznarić c. Croatie](#)

20.01.2011

Autres affaires relatives au droit à la vie (article 2)

Violations de l'article 2

[Bliakaj et autres c. Croatie](#)

18.09.2014

Dans cette affaire, il était reproché aux autorités de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger une avocate abattue par l'époux de l'une de ses clientes, atteint de troubles mentaux.

[Branko Tomašić et autres c. Croatie](#)

15.01.2009

Manquement des autorités croates à prendre des mesures adéquates pour protéger une proche des requérants et la fille de celle-ci, qui avaient été tuées par le père de cette dernière.

Affaires relatives aux traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Violations de l'article 3

[Škorjanec c. Croatie](#)

28.03.2017

La requérante se plaignait devant la Cour européenne des droits de l'homme de l'absence de réponse procédurale effective donnée par les autorités croates à un acte de violence raciale subi par elle.

M. et M. c. Croatie (n° 10161/13)

03.09.2015

L'affaire concernait un litige en matière de garde mettant en cause des allégations de maltraitance d'un enfant par son père. Les requérantes, une mère et sa fille, reprochaient notamment aux autorités nationales de ne pas avoir retiré au père la garde de cette dernière, mesure qui aurait permis selon elles de prévenir d'autres violences familiales.

Đorđević c. Croatie

24.07.2012

Une mère et son fils, handicapé physique et mental, se plaignaient d'avoir été harcelés verbalement et physiquement pendant plus de quatre ans par des enfants du voisinage et que les autorités ne les ont pas protégés.

V.D. c. Croatie (n° 15526/10)

08.11.2011

L'affaire concernait la plainte déposée par le requérant, atteint de schizophrénie, pour brutalités policières commises au cours de son arrestation.

Đurđević c. Croatie

19.07.2011

Griefs soumis par trois membres d'une famille d'origine rom au sujet des mauvais traitements qu'ils allèguent avoir subis aux mains de particuliers et de policiers et dans l'établissement scolaire fréquenté par le fils de la famille.

Par ailleurs, la Cour juge que le grief de l'écolier relatif aux brimades qu'il aurait subies à l'école aurait dû être plus précis pour être jugé recevable.

Mađer c. Croatie

21.06.2011

Requérant victime de mauvais traitements – privation de sommeil et de nourriture – et interrogé par la police pour meurtre sans être assisté par un avocat.

Première affaire contre la Croatie concernant le défaut d'assistance par un défenseur pendant un interrogatoire de police.

Šečić c. Croatie

31.05.2007

Manquement des autorités internes à mener une enquête sérieuse et approfondie sur l'agression raciste dont le requérant avait fait l'objet, alors qu'elles savaient que

l'incident avait probablement été motivé par la haine raciale.

**Affaires relatives à l'article 5
(droit à la liberté et à la sûreté)**

Oravec c. Croatie

11.07.2017

L'affaire concernait la décision de placer M. Oravec en détention. M. Oravec était soupçonné de trafic de stupéfiants et fut arrêté et placé en détention en avril 2011, avant d'être remis en liberté par le juge d'instruction. Alors que M. Oravec était libre, le procureur fit appel de la décision de remettre celui-ci en liberté et obtint gain de cause : en juin 2011, l'ordre fut donné d'arrêter de nouveau M. Oravec et de le placer en détention. Le parquet abandonna finalement les charges qui étaient retenues contre lui.

Non-violation de l'article 5 § 1 quant à la régularité de la décision de placement en détention de juin 2011

Peša c. Croatie

08.04.2010

L'affaire (connue sous le nom d'« affaire Maestro ») concernait les griefs du vice-président du Fonds croate de privatisation relatifs à la durée de sa détention et à la procédure concernant la régularité de cette détention à la suite de son arrestation pour corruption. L'intéressé dénonçait également les déclarations faites aux médias à propos de son affaire par de hauts responsables de l'État.

Violations de l'article 5 §§ 3 et 4

Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)

Affaires relatives à l'article 6

Droit à un procès équitable

Matanović c. Croatie

04.04.2017

M. Matanović, qui, à l'époque des faits, était vice-président du Fonds croate de privatisation, avait été reconnu coupable en 2009 d'avoir commis des délits de corruption, pour avoir accepté des paiements illicites et incité au versement de tels paiements en échange de son soutien à des projets d'investissement et de

privatisation. Il alléguait que sa condamnation se fondait sur des preuves obtenues à l'aide d'écoutes téléphoniques effectuées dans le cadre d'une opération secrète à laquelle un informateur avait participé.

[Violation de l'article 6 § 1 quant au grief de M. Matanović selon lequel il aurait été piégé.](#)

[Violation de l'article 6 § 1 à raison de la non-communication de certains éléments de preuve au procès pénal de M. Matanović.](#)
[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance\), car la procédure relative à l'autorisation et au contrôle des écoutes téléphoniques visant M. Matanović n'avait pas été prévue par la loi.](#)

Violations de l'article 6 § 1

[Sanader c. Croatie](#)

12.02.2015

Dans cette affaire, le requérant, un homme condamné par contumace pour crimes de guerre – commis en 1991 alors qu'il était membre des forces paramilitaires serbes – se plaignait essentiellement de n'avoir pas pu obtenir un réexamen de sa cause.

[Zagrebačka banka d.d. c. Croatie](#)

12.12.2013

L'affaire concernait la procédure d'exécution dirigée contre la banque requérante dans laquelle la principale question était le calcul exact des intérêts moratoires légaux dus sur la principale somme que la banque s'était vu ordonner de payer dans une procédure civile antérieure dirigée contre elle. La procédure a abouti à la saisie de plus de 168 millions de kunas sur le compte de la banque.

[Ajdarić c. Croatie](#)

13.12.2011

L'affaire concernait une condamnation à une peine de 40 ans d'emprisonnement pour un triple meurtre sur la seule base de preuves par ouï-dire.

[X et Y c. Croatie \(n° 5193/09\)](#)

03.11.2011

L'affaire concernait des procédures engagées par les services sociaux pour déchoir une mère (X) et sa fille (Y) de leur capacité juridique.

[Juričić c. Croatie](#)

26.07.2011

La requérante, candidate à l'élection aux fonctions de juge à la Cour constitutionnelle, se plaignait du caractère inéquitable de la procédure qu'elle avait engagée pour contester la décision du Parlement de ne pas l'élire.

[Lisica c. Croatie](#)

25.02.2010

Requérants condamnés pour vol de fonds appartenant à une banque sur la base de preuves obtenues à leur insu.

[Mežnarić c. Croatie](#)

15.07.2005

Recours constitutionnel du requérant concernant une rupture de contrat examiné par un collège de juges ayant inclus un juge qui avait représenté les adversaires du requérant à un stade antérieur de la procédure.

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Non-violations de l'article 6 § 1

[Olujić c. Croatie](#)

05.02.2009

Iniquité de la procédure disciplinaire menée contre le requérant, ancien juge et président de la Cour suprême (*Vrhovni sud Republike Hrvatske*), avant sa révocation en 1998.

Droit d'accès à un tribunal

[Momčilović c. Croatie](#)

26.03.2015

L'affaire concernait la règle de droit croate subordonnant l'accès aux juridictions civiles à la tentative préalable de régler l'affaire à l'amiable.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

Affaires portant sur la vie privée et familiale (article 8)

Violations de l'article 8

[Vujica c. Croatie](#)

08.10.2015

L'affaire concernait essentiellement deux procédures parallèles dans lesquelles les juridictions croates refusèrent d'ordonner le retour des trois enfants de M^{me} Vujica chez

leur mère en Autriche et en accordèrent la garde au père.

Dragojević c. Croatie

15.01.2015

L'affaire concernait principalement la surveillance secrète des conversations d'une personne soupçonnée d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Marić c. Croatie

12.06.2014

Dans cette affaire, le père d'un enfant mort-né, dont le cadavre avait été considéré comme un déchet hospitalier et éliminé comme tel par un hôpital, se plaignait d'être privé d'informations sur le lieu de la dernière demeure de son enfant.

Brežec c. Croatie

18.07.2013

L'affaire concernait la plainte de M^{me} Brežec, expulsée d'un appartement dans lequel elle avait vécu 32 ans, à la suite d'une décision de justice rendue contre elle.

M.S. c. Croatie (n° 36337/10)

25.04.2013

L'affaire tirait son origine d'un conflit opposant, d'une part, deux sœurs (dont la requérante, Mme M.S.) et, d'autre part, le propriétaire et un employé du restaurant au-dessus duquel vivaient les deux intéressées. Ledit conflit entraîna l'introduction d'une procédure pénale opposant les deux sœurs et l'employé du restaurant ainsi que l'engagement d'une autre procédure en vue de priver Mme M.S. de sa capacité juridique, dans le cadre de laquelle un tuteur lui fut attribué. La requérante engagea notamment une procédure contre l'employé du restaurant pour lui avoir prétendument donné des coups de pied et de poing en mai 2003, et le propriétaire du restaurant engagea une procédure contre la requérante et sa sœur pour diffamation en août 2006.

A.K. et L.K. c. Croatie (n° 37956/11)

08.01.2013

Mère souffrant d'un léger handicap mental privée de son autorité parentale. Son fils avait été proposé à l'adoption à son insu, sans son consentement et sans sa participation à la procédure d'adoption.

Orlić c. Croatie

21.06.2011

L'affaire concernait l'expulsion d'un militaire à la retraite qui vivait dans un appartement que lui avait alloué l'ancienne Armée populaire yougoslave (APY), suite à l'interdiction généralisée, prononcée par la Croatie en juillet 1991, des transactions touchant le patrimoine de l'APY dans le pays.

Krušković c. Croatie

21.06.2011

Père privé de sa capacité juridique confronté à un vide juridique quant à son droit de paternité - première affaire portée devant la Cour concernant la reconnaissance de la paternité d'un père privé de sa capacité juridique.

A. c. Croatie (n° 55164/08)

14.10.2010

L'affaire concernait le manquement des autorités à protéger la requérante contre les violences conjugales exercées par son ex-mari, atteint d'une maladie mentale.

Oluić c. Croatie

20.05.2010

Manquement des autorités croates à protéger la requérante des bruits excessifs provenant d'un bar exploité dans l'immeuble où elle vivait.

Janković c. Croatie

05.03.2009

Manquement des autorités à assurer une protection adéquate à la requérante contre une agression de ses colocataires et, par la suite, à punir ceux-ci.

X c. Croatie (n° 11223/04)

17.07.2008

La requérante, qui est atteinte de schizophrénie paranoïde et privée de sa capacité d'agir, se plaignait que sa fille avait été déclarée adoptable sans qu'elle pût donner son consentement et sans même qu'elle en fût informée.

Karadžić c. Croatie

15.12.2005

Inefficacité des autorités croates relativement à l'exécution d'une décision de justice ordonnant qu'un enfant, enlevé par son père, soit rendu à sa mère.

[Mikulić c. Croatie](#)

07.02.2002

Requérante maintenue dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle en raison de l'inefficacité des juridictions internes concernant son action en recherche de paternité.

Affaires portant sur la liberté d'expression (article 10)

Violations de l'article 10

[Stojanović c. Croatie](#)

19.09.2013

L'affaire concernait une action en diffamation introduite par le ministre croate de la Santé contre M. Stojanović à la suite de la publication de deux articles en 1997 reproduisant des propos critiques prêtés à ce dernier – qu'il niait avoir tenus – et à l'issue de laquelle M. Stojanović fut condamné à verser des dommages-intérêts au ministre.

La Cour a rejeté l'exception tirée par le gouvernement croate de l'inapplicabilité de l'article 10. Elle a souligné que la responsabilité en matière de diffamation doit se limiter aux propos de l'intéressé lui-même et que nul ne saurait être tenu pour responsable de propos ou allégations émanant d'autrui.

Non-violations de l'article 10

[Europapress holding d.o.o. c. Croatie](#)

22.10.2009

Procédure en diffamation dirigée contre la requérante, éditrice de journaux, pour avoir rapporté dans un article que B.Š., ministre des Finances à l'époque des faits, avait pointé un pistolet sur une journaliste.

Affaires relatives à la discrimination (article 14)

[Guberina c. Croatie](#)

22.03.2016

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Communiqué de presse en [anglais](#) uniquement.

[Pajić c. Croatie](#)

23.02.2016

L'affaire concernait une ressortissante de Bosnie-Herzégovine qui était en couple de manière stable avec une femme résidant en Croatie, et qui se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle lorsqu'elle avait sollicité un permis de séjour en Croatie.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaires portant sur des questions qui ont trait à la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Violations de l'article 1 du Protocole n° 1

[Petar Matas c. Croatie](#)

04.10.2016

Décision des autorités croates de restreindre l'usage par M. Matas d'un bâtiment dont il était propriétaire et qu'il utilisait comme atelier de réparation automobile, en attendant une évaluation de son intérêt culturel.

[S.L. et J.L. c. Croatie \(n° 13712/11\)](#)

07.05.2015

L'affaire concernait la protection par l'État des intérêts des requérantes, qui étaient mineures à l'époque des faits, dans le cadre d'une transaction immobilière.

[Statileo c. Croatie](#)

10.07.2014

L'affaire concernait une loi portant réforme du secteur du logement en Croatie adoptée en 1996. M. Statileo, propriétaire d'un appartement anciennement loué dans le cadre d'un régime de bail d'habitation spécialement protégé sous le régime socialiste, se plaignait en particulier que la nouvelle loi ne lui permettait pas d'utiliser son logement, de le louer à la personne de son choix ni de fixer le loyer au prix du marché.

[Lelas c. Croatie](#)

20.05.2010

Refus de la Croatie de verser au requérant, militaire, une indemnité spéciale pour travaux de déminage.

Trgo c. Croatie

11.06.2009

Refus des juridictions internes de reconnaître à la requérante le droit de propriété sur certaines parcelles acquises par voie d'usucapion.

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

Savez Crkava Riječ Života et autres c. Croatie

09.12.2010

L'affaire concernait plusieurs églises réformistes qui se plaignaient de ne pouvoir, à la différence d'autres communautés religieuses de Croatie, dispenser un enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics ni obtenir la reconnaissance officielle de leurs mariages religieux, les autorités internes refusant de conclure avec elles un accord régissant leur statut juridique.

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination)

Affaires marquantes, décisions rendues

Ljubljanska banka d.d. c. Croatie

12.05.2015

L'affaire portait essentiellement sur la procédure d'exécution engagée par la Ljubljanska banka d.d. contre une entreprise sucrière croate aux fins de recouvrer des créances. La banque requérante alléguait en particulier qu'il n'avait pas été donné effet à deux ordonnances d'exécution émises en sa faveur.

Requête déclarée irrecevable, la Ljubljanska banka n'a pas qualité pour introduire une requête individuelle devant la Cour européenne.

Affaires portant sur des allégations de meurtres de civiles par des militaires croates pendant la guerre de Croatie

Bekić et autres c. Croatie

Décision du 30.09.2014

Requêtes déclarées irrecevables pour tardivité conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

Paić and Others v. Croatia

Schubert Tepšić and Tepšić v. Croatia

Décisions du 12.11.2013

Requêtes rayées du rôle de la Cour à la suite d'une entente à l'amiable entre les requérants et le gouvernement croate

Balenovic c. Croatie

Décision du 30.09.2010

Requérante licenciée par la compagnie pétrolière nationale croate (INA – Industrija nafte d.d.) pour avoir fait des déclarations à la presse à propos d'irrégularités dans le fonctionnement de la société.

Requête déclarée irrecevable car mal-fondée.

Šubašić c. Croatie

Décision du 30.03.2010

Refus des autorités croates de rembourser à la requérante les soins médicaux urgents dispensés à ses deux jumelles après leur naissance prématurée dans un hôpital à l'étranger.

Requête déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Affaires marquantes pendantes

Grade Chambre

Zubac c. Croatie (n° 40160/12)

L'affaire porte sur le refus de la Cour suprême croate de se saisir d'un pourvoi dans un litige immobilier.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention, M^{me} Zubac se plaint en particulier de ne pas avoir pu saisir la Cour suprême croate.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 11 octobre 2016, la Cour a, par quatre voix contre trois, conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. La chambre a jugé en particulier que la Cour suprême a appliqué les règles concernant le seuil légal minimal pour un pourvoi en faisant preuve d'un formalisme excessif, enfreignant ainsi le

principe général de l'équité procédurale inhérent à l'article 6.

Affaire [renvoyée](#) devant la Grande Chambre le 6 mars 2017

[Audience](#) de Grande Chambre le 12 juillet 2017

Chambre

[Slovenia c. Croatie](#) (n° 54155/16)

Affaire communiquée au gouvernement croate en octobre 2016

La requête a pour objet les mesures prises par les autorités judiciaires et gouvernementales croates dans le cadre d'actions en justice introduites par la banque Ljubljanska banka d.d. concernant le sort d'actifs et de créances à la suite de l'éclatement de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Le gouvernement slovène allègue des violations multiples de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention. Selon lui, Ljubljanska banka d.d. a été (et est toujours) victime d'une interprétation arbitraire du droit slovène par les juridictions croates, qui est contraire aux prescriptions des règles croates en matière de conflit de lois elles-mêmes et qui a pour effet de refuser constamment et arbitrairement à la banque la qualité pour ester dans les procès en question. Il dénonce également une violation du droit de Ljubljanska banka d.d. à la sécurité juridique, à l'égalité devant la loi et à un

procès contradictoire. Il estime également excessive la durée des procès et soutient que l'immixtion dans ceux-ci des autorités gouvernementales croates constitue une violation du droit à un tribunal impartial et indépendant. Pour finir, il se plaint de l'impossibilité de faire exécuter des jugements définitifs dans de nombreux cas. Il considère par ailleurs qu'il y a eu de nombreuses violations des droits de Ljubljanska banka d.d. découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect des biens) à la Convention, de l'article 14 (interdiction de discrimination) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

[Sabalić c. Croatie](#) (n° 50231/13)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement croate en janvier 2014

Dans cette affaire, la requérante se plaint de ce que les autorités internes n'aient pas pris de mesures procédurales appropriées concernant un accès de violence d'un tiers à son encontre motivé par son orientation sexuelle.

M^{lle} Sabalić invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08